



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-038/ARMP-SA/0548-23

ETABLISSEMENT « COMPTOIR
ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS
(CEDAF) »

CONTRE
CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET
UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU
MAGA (CNHU-HKM)

DECISION N° 2023-038/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 MARS 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F_DG_57199 RELATIF A LA CONFECTION, LIVRAISON ET DECHARGEMENT DE REPAS POUR LA RESTAURATION DES PATIENTS HOSPITALISES ET LE PERSONNEL DE GARDE AU PROFIT DU CNHU-HKM ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°072-03/2023/CEDAF/DG du 13 mars 2023 envoyée par mail et enregistrée à l'ARMP sous le numéro 0548-23 de la même date, portant recours de la société « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- Vu la lettre n°2023-0807/PR/ARP/SP/DRAJ/SR/SA du 15 mars 2023 portant mesure d'instruction ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) dans le cadre de l'instruction de ce recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 21 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°F_DG_57199 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et le personnel de garde au profit du CNHU-HKM répartie en cinq (05) lots auxquels la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a pris part.

Après l'évaluation des offres et ayant reçu notification du rejet de ses offres sur les cinq (05) lots, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a formulé un recours gracieux auquel la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM n'a pas accédé favorablement.

N'ayant pas eu satisfaction, le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP de son recours pour dénoncer l'attribution des lots 2 et 5 à la société « SUN BEACH HOTEL » qui selon lui, n'a pas fourni la liste du personnel à l'ouverture des plis. Face à cette situation, il se remet à l'organe de régulation afin que les lots 2 et 5 soient déclarés infructueux.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a reçu la notification de rejet de son offre le jeudi 09 mars 2023 ;

Que non convaincue des motifs évoqués par la PRMP du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) pour rejeter ses offres, la société « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a exercé un recours gracieux devant la PRMP/CNHU le même jour soit le jeudi 09 mars 2023 ;

Que la réponse de la PRMP du CNHU-HKM à son recours préalable est parvenue à la société « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » le vendredi 10 mars 2023 ;

Que non satisfaite des suites de son recours administratif, la société « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP le lundi 13 mars 2023 par lettre n°072-03/2023/CEDAF/DG du 13 mars 2023 envoyée par mail et enregistrée à l'ARMP sous le numéro 0548-23 de la même date ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « COMPTOIR EMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » expose ce qui suit :

« Nous venons respectueusement et humblement, par la présente porter le présent recours contre l'attribution provisoire du marché sus cité à votre endroit. Suite à la notification du rejet reçue de l'autorité contractante, nous avons adressé un recours administratif dont les réponses ne nous ont pas convaincu et surtout les attributions provisoires faites.

Nous portons à votre endroit le présent recours afin que vous appréciiez mieux le contentieux. Nous espérons être remis dans nos droits qu'est l'attribution effective à notre société du marché concerné ».

En effet, dans son recours préalable le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » fustige d'une part, le fait que le motif relatif à la proposition du Superviseur général pour veiller au respect des spécifications techniques au lieu d'un nutritionniste diététiste mieux habilité, et d'autre part, les motifs de non-conformité technique proposé qui s'y ajoutent pour les lots 2, 4 et 5 ;

Qu'il estime qu'en ce qui concerne le 1^{er} motif, il n'en est pas convaincu car cette tâche assignée au superviseur n'a pour but que d'accompagner le nutritionniste qu'il aurait bel et bien proposé dans son offre. Cependant, que pour la non-conformité, il reconnaît sa pertinence et accepte ce motif comme suffisant pour rejeter ses offres.

Qu'en conséquence, il tire comme conclusion :

- 1- Pour les lots 1 et 3, le motif évoqué n'étant pas pertinent, que ses offres soient reconsidérées pour qu'il soit déclaré attributaire desdits lots ;
- 2- L'attributaire provisoire des lots 2 et 5, qu'est la société « SUN BEACH HOTEL » n'a pas fourni à l'ouverture la liste du personnel qui est une pièce essentielle de recevabilité ;
- 3- Qu'il estime que lesdits lots 2 et 5 doivent être déclarés infructueux et relancés pour lui permettre de candidater à nouveau.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM)

En réplique aux accusations du Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF), la PRMP du CNHU-HKM avance les arguments suivants :

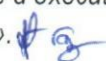
« Le point b) de l'IC 31.2, de la sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres comprend ;

- Une note technique précisant la composition des repas ;
- Une méthodologie d'exécution des prestations ;
- Un calendrier d'exécution » ;

Conformément à cette disposition, le non-respect de ces critères techniques constitue un motif de rejet. Dans le cas d'espèce, CEDAF n'a nulle part précisé dans sa méthodologie que cette tâche sera effectuée par le superviseur général, accompagné du nutritionniste diététiste ainsi que le rôle de ce dernier au sein du personnel d'encadrement affecté à l'exécution du marché. Les repas étant destinés aux malades, les conditions techniques de leur préparation sont importantes et très sensibles pour s'assurer de la qualité de ce qui est servi aux patients en fonction de chaque groupe alimentaire, eu égard aux portions de nutriments (protéines, glucose, lipide) devant entrer dans la composition des aliments. Le nutritionniste diététiste en matière de nutrition clinique organise, planifie et dirige le processus de préparation des aliments en veillant au respect des nutriments indispensables au bon fonctionnement de l'organisme selon les groupes alimentaires. A cet effet, il assure le contrôle qualité des aliments, veille au respect dosage/portions dans la composition des groupes alimentaires, organise la composition et la texture des aliments fournis et veille au respect des normes de conservation des matières premières ».

En ce qui concerne l'attribution des lots 2 et 5 à la société « SUN BEACH HOTEL », la PRMP/CNHU-HKM déclare ce qui suit :

« Conformément à l'avis d'appel d'offres en son point 6, exigences en matière de qualification et à la sous-section C, critères d'évaluation et de qualification du DAOI, le personnel n'est exigé que pour des entreprises naissantes. Les anciennes entreprises doivent justifier de l'exécution d'au moins deux (02) marchés similaires. La société « SUN BEACH HOTEL » a produit dans son offre, quatre références prouvées par des attestations de bonnes fins d'exécution. Ainsi, l'attribution des lots 2 et 5 à la société SUN BEACH HOTEL » est donc régulière ».



IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Dans sa méthodologie, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a ni décrit ni mentionné le rôle du diététicien nutritionniste.

Constat n°2

La société « SUN BEACH HOTEL » est créée en 2005 suivant le RCCM en date du 11/03/2005 en son nom.

Constat n°3

Selon le point 6 de l'avis d'appel d'offres, les exigences en matière de qualification sont :

a) Pour les entreprises anciennes :

Exigences techniques et expérience

- Être une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration justifié par les statuts ou le RCCM ;
- Avoir exécuté au cours des six (06) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) y compris l'année en cours (2022), au moins deux marchés similaires de fourniture d'hôtellerie et de restauration d'un montant pour chaque marché de : 187 851 584 FCFA pour le lot 1 ; 360 000 000 FCFA pour le lot 2 ; 54 189 920 FCFA pour le lot 3 ; 231 384 800 pour le lot 4 et 292 493 693 pour le lot 5, approuvés par des attestations de bonne fin d'exécution ou les procès-verbaux de réception appuyés par les contrats ou bons de commande (page de garde, page de signature et page portant le montant en copies simples) ;

b) Pour les entreprises naissantes :

Exigences techniques et expérience

- Être une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration justifié par les statuts ou le RCCM ;
- Disposer d'un personnel d'encadrement affecté à l'exécution du marché composé comme suit :
 - ✓ Un chef cuisinier (BAC + 2 ans en hôtellerie et restauration) ayant au moins cinq années d'expérience professionnelle prouvées par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Un nutritionniste diététiste (titulaire d'une licence professionnelle en nutrition et diététique FSS avec deux ans d'expérience) prouvées par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Un superviseur général (titulaire d'un BTS en hôtellerie et restauration avec cinq années d'expérience) prouvées par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Un agent d'hygiène et d'assainissement (titulaire d'un diplôme d'Etat des techniciens sanitaires) prouvé par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;

- ✓ Dix agents de restauration (titulaires d'un CAP en hôtellerie et restauration) prouvés par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » porte sur le rejet de ses offres et l'attribution des lots 2 et 5 à la société « SUN BEACH HOTEL ».

A- SUR LE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DESDITES OFFRES

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions du point b) de l'IC 31.2, de la sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres, les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre pour les entreprises naissantes selon lesquelles :

- « *Une note technique précisant la composition des repas* ;
- *Une méthodologie d'exécution des prestations* ;
- *Un calendrier d'exécution* » ;

Que les trois critères sus énumérés sont nécessaires pour la conformité technique de l'offre des soumissionnaires ;

Qu'il est une obligation pour chaque soumissionnaire de préciser la composition des repas à travers une note technique ;

Que chaque soumissionnaire devait également rédiger une méthodologie pour expliquer l'exécution des prestations, objet du marché ;

Qu'en l'espèce, dans sa méthodologie, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pas pu expliquer le rôle que jouera le nutritionniste diététiste ;

Considérant qu'il est en outre exigé des entreprises naissantes, cinq catégories de personnels clés notamment :

- ✓ Un chef cuisinier ;
- ✓ Un nutritionniste diététiste ;
- ✓ Un superviseur général ;
- ✓ Un agent d'hygiène et assainissement ;
- ✓ Dix agents de restauration ;

Que chaque personnel clé a un rôle bien déterminé à jouer ;

Que le superviseur général ne peut guère se substituer au nutritionniste diététiste pour jouer son rôle ;

Qu'entre autres, le nutritionniste diététiste assure le contrôle qualité des aliments, veille au respect dosage/portions dans la composition des groupes alimentaires, organise la composition et la texture des aliments fournis et veille au respect des normes de conservation des matières premières ;

Qu'ainsi, ce rôle ne peut guère être assuré par le superviseur général qui, selon la description du DAO, est titulaire d'un BTS en hôtellerie et non d'une licence professionnelle en nutrition et diététique ;

Que pour n'avoir pas fait ressortir le rôle du nutritionniste diététiste dans sa méthodologie, c'est à bon droit que l'offre de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a été déclarée non conforme.

B- SUR L'ATTRIBUTION DES LOTS 2 ET 5 A LA SOCIETE « SUN BEACH HOTEL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions du point 6 de l'avis d'appel d'offres, selon lesquelles les exigences techniques et expérience pour les entreprises anciennes sont :

- « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration justifié par les statuts ou le RCCM ;
- Avoir exécuté au cours des six (06) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) y compris l'année en cours (2022), au moins deux marchés similaires de fourniture d'hôtellerie et de restauration d'un montant pour chaque marché de : 187 851 584 FCFA pour le lot 1 ; 360 000 000 FCFA pour le lot 2 ; 54 189 920 FCFA pour le lot 3 ; 231 384 800 pour le lot 4 et 292 493 693 pour le lot 5, approuvés par des attestations de bonne fin d'exécution ou les procès-verbaux de réception appuyés par les contrats ou bons de commande (page de garde, page de signature et page portant le montant en copies simples) » ;

Qu'en ce qui concerne les **entreprises naissantes, leurs exigences techniques et expérience sont :**

- « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration justifié par les statuts ou le RCCM ;
- Disposer d'un personnel d'encadrement affecté à l'exécution du marché composé comme suit :
 - ✓ Un chef cuisinier (BAC + 2ans en hôtellerie et restauration) ayant au moins cinq années d'expérience professionnelle prouvées par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Un nutritionniste diététiste (titulaire d'une licence professionnelle en nutrition et diététique FSS avec deux ans d'expérience) prouvée par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Un superviseur général (titulaire d'un BTS en hôtellerie et restauration avec cinq années d'expérience) prouvée par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Un agent d'hygiène et d'assainissement (titulaire d'un diplôme d'Etat des techniciens sanitaires) prouvée par des attestations de travail, la carte d'identité valide et le diplôme légalisé ;
 - ✓ Dix agents de restauration (titulaires d'un CAP en hôtellerie et restauration) prouvées la carte d'identité valide et le diplôme légalisé » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SUN BEACH HOTEL » est créée en 2005 suivant le RCCM en date du 11/03/2005 ;

Qu'à ce titre, elle est une ancienne entreprise ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » soutient que les offres de la société « SUN BEACH HOTEL » devraient être éliminées en raison de la non production de la liste du personnel lors de l'ouverture des plis ;

Considérant que conformément aux dispositions du point 6 de l'avis sus cité, la liste du personnel est exigée uniquement aux entreprises naissantes ;

Que la société « SUN BEACH HOTEL » étant créée en 2005 comme ci-dessus mentionnée, en lieu et place de la liste du personnel, elle doit fournir des expériences similaires ;

Que n'étant pas une entreprise naissante, sa capacité technique sera appréciée sur la base des expériences similaires et non sur celle de la liste du personnel ;

Que dans son offre, la société « SUN BEACH HOTEL » a joint quatre attestations de bonne fin d'exécution en guise d'expériences similaires ;

Qu'ainsi, les allégations de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » relativement à l'attribution des lots 2 et 5 à la société « SUN BEACH HOTEL » ne sont pas fondées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'attribution des lots 2 et 5 à la société « SUN BEACH HOTEL » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°F_DG_57199 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et le personnel de garde au profit du CNHU-HKM, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- au Gérant de la société « SUN BEACH HOTEL » ;
- à la Personne Responsable des marchés publics du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Directeur Général du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;



- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)